

l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier joint à la demande de permis de construire comporte « ^(NIEL)5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe ^(NIEL) 7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les photographies jointes à la demande de permis de construire, prises sous le même angle et ne faisant jamais apparaître l'église d'Aulès pourtant proche du terrain d'assiette, ne donnaient pas de ce terrain une vue d'ensemble permettant d'apprécier la place qu'il occupe dans le paysage comme l'exige le 5° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, aucune notice paysagère n'accompagnait ce dossier ; que les indications succinctes contenues dans la lettre adressée le 22 octobre 1999 par M. Y à l'architecte des bâtiments de France ne peuvent tenir lieu de la notice imposée par les dispositions précitées du 7° du même article pour que puisse être apprécié l'impact visuel du projet ; qu'un tel dossier ne satisfait pas, alors même que la COMMUNE DE DOAZIT est une commune rurale faiblement peuplée, aux exigences susrappelées de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi que l'a jugé le Tribunal administratif de Pau, cette insuffisance du dossier est de nature à entacher d'illégalité le permis délivré à M. Y ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition ^(NIEL) d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de sa proximité étroite avec l'église d'Aulès et de son implantation sur un terrain dénudé et pentu dominant celui où est située l'église, le bâtiment autorisé, aux parois recouvertes de clins de couleur « gris-bleu landais », qui n'est celle d'aucune construction avoisinante, porte atteinte à ce monument inscrit depuis 1929 à l'inventaire des monuments historiques, dans le champ de visibilité duquel il est situé ; que, dès lors, en donnant un avis favorable au projet présenté par M. Y, l'architecte des bâtiments de France a commis une erreur d'appréciation ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article NB 11 du plan d'occupation des sols de la COMMUNE DE DOAZIT : « Les constructions ^(NIEL) doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante en fonction du caractère du site, et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager » ; qu'en autorisant la construction du bâtiment projeté, lequel, pour les raisons indiquées plus haut, ne s'intègre pas dans son site, le maire de la COMMUNE DE DOAZIT a méconnu les dispositions précitées du plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Pau a annulé le permis de construire en litige ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. X et l'association SEPANSO Landes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à verser aux requérants la somme demandée par ceux-ci en appel au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Y à verser à M. X et à l'association SEPANSO Landes la somme demandée par ceux-ci en appel au titre des frais de même nature ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la COMMUNE DE DOAZIT à rembourser ces mêmes frais à M. X et à l'association SEPANSO Landes pour un montant global de 500 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de M. Christian Y et de la COMMUNE DE DOAZIT sont rejetées.

Article 2 : La COMMUNE DE DOAZIT versera la somme de 500 euros à M. Philippe X et à l'association SEPANSO Landes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. Philippe X et de l'association SEPANSO Landes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et dirigées contre M. Y sont rejetées.

4

Nos 03BX00250,03BX00273